GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°T 2025-08-96T

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation. Travaux de réfection des conduites de Gaz (GRDF).

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de chaussée par la société SPAC (76-78 avenue du Général de Gaulle 92230 Gennevilliers ; tel : 01 41 47 22 30), pour le compte de GRDF du 1er septembre 2025 au 17 octobre 2025, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation : **rue des Lauriers et Aristide Briand.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Terrassement
Du dimanche 31 août 2025 à 21h au vendredi 5 septembre 19h00 inclus,
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Rue des Lauriers : entre l'avenue Aristide Briand et boulevard de Noisy le Grand
- Au droit du 41 boulevard Aristide Briand, 10m en amont et 10m en aval

La circulation sera interdite (sauf riverains, véhicules de secours, véhicules de chantier et communaux) sur la rue des lauriers entre l'avenue Aristide Briand et boulevard de Noisy le Grand dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Travaux et remblai
Du dimanche 21 septembre 2025 à 21h au jeudi 25 septembre 19h00 inclus,
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Rue des Lauriers : entre l'avenue Aristide Briand et boulevard de Noisy le Grand
- Au droit du 41 boulevard Aristide Briand, 10m en amont et 10m en aval

La circulation sera interdite (sauf riverains, véhicules de secours, véhicules de chantier et communaux) sur la rue des lauriers entre l'avenue Aristide Briand et boulevard de Noisy le Grand dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : Réfection de chaussée
Du mercredi 15 octobre 2025 à 21h au jeudi 16 octobre 19h00 inclus,
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Rue des Lauriers : entre l'avenue Aristide Briand et boulevard de Noisy le Grand
- Au droit du 41 boulevard Aristide Briand, 10m en amont et 10m en aval

La circulation sera interdite (sauf riverains, véhicules de secours, véhicules de chantier et communaux) sur la rue des lauriers entre l'avenue Aristide Briand et boulevard de Noisy le Grand dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux la circulation des véhicules sera réduite à une voie régulée au moyen d'une signalisation. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

ARTICLE 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera considéré comme un stationnement gênant et constituera une infraction prévue par l'article R471-11 du code de la route. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.
Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition, de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
A la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
18 août 2025

MAIRIE DE GOURNAY-SUR-MARNE (Seine-St-Denis 93)

L'adjoint au Maire
Chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL

GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°T 2025-08-97T

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation. Travaux de réfection des conduites de Gaz (GRDF).

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de chaussée par la société SPAC (76-78 avenue du Général de Gaulle 92230 Gennevilliers ; tel : 01 41 47 22 30), pour le compte de GRDF du 7 septembre 2025 au 18 octobre 2025, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation : **INTERSECTION rue des Pruniers et Boulevard de Noisy le Grand.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Terrassement
Du dimanche 7 septembre 2025 à 21h au mercredi 10 septembre 19h00 inclus,
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Rue des Pruniers : 10m en amont et 10m en aval de l'intersection
- Boulevard de Noisy le Grand : 10m en amont et 10m en aval de l'intersection

La circulation sera interdite (sauf riverains, véhicules de secours, véhicules de chantier et communaux) sur les rues suivantes :

- Rue des Pruniers : entre le boulevard de Noisy le Grand et avenue Aristide Brian
- Boulevard de Noisy le Grand : entre boulevard de la Résistance et rue des Pruniers

ARTICLE 2 : Travaux et remblai
Du lundi 22 septembre 2025 à 21h au lundi 29 septembre 19h00 inclus, le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Rue des Pruniers : 10m en amont et 10m en aval de l'intersection
- Boulevard de Noisy le Grand : 10m en amont et 10m en aval de l'intersection

.../...

La circulation sera interdite (sauf riverains, véhicules de secours, véhicules de chantier et communaux) sur les rues suivantes :

- Rue des Pruniers : entre le boulevard de Noisy le Grand et avenue Aristide Brian
- Boulevard de Noisy le Grand : entre boulevard de la Résistance et rue des Pruniers

ARTICLE 3 : Réfection de chaussée
Du jeudi 16 octobre 2025 à 21h au vendredi 17 octobre 19h00 inclus,
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Rue des Pruniers : 10m en amont et 10m en aval de l'intersection
- Boulevard de Noisy le Grand : 10m en amont et 10m en aval de l'intersection

La circulation sera interdite (sauf riverains, véhicules de secours, véhicules de chantier et communaux) sur les rues suivantes :

- Rue des Pruniers : entre le boulevard de Noisy le Grand et avenue Aristide Brian
- Boulevard de Noisy le Grand : entre boulevard de la Résistance et rue des Pruniers

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux la circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

ARTICLE 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera considéré comme un stationnement gênant et constituera une infraction prévue par l'article R471-11 du code de la route. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.
Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition, de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
A la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
18 août 2025

L'adjoint au Maire
Chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL

GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°T 2025-08-98T

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation. Travaux de réfection des conduites de Gaz (GRDF).

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de chaussée par la société SPAC (76-78 avenue du Général de Gaulle 92230 Gennevilliers ; tel : 01 41 47 22 30), pour le compte de GRDF du 10 septembre 2025 au 21 octobre 2025, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation : **Boulevard de la Résistance (entre rue des Poiriers et boulevard du Bel Air)**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Terrassement
Du mercredi 10 septembre 2025 à 21h au mercredi 17 septembre 19h00 inclus,
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Boulevard de la résistance : entre rue des poiriers et boulevard du Bel Air

La circulation sera interdite (sauf riverains, véhicules de secours, véhicules de chantier et communaux) sur les rues suivantes :

- Le boulevard du Bel Air entre la place Grégoire et l'avenue Aristide Briand
- Le boulevard de Noisy le Grand entre la place Grégoire et rue des Pruniers

La circulation sera en sens unique sur le boulevard de la résistance entre et dans le sens l'avenue Aristide Briand (Noisy le Grand et rue des Pommiers (Gournay sur Marne)

ARTICLE 2 : Travaux et remblai
Du jeudi 25 septembre 2025 à 21h au jeudi 2 octobre 19h00 inclus,
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Boulevard de la résistance : entre rue des poiriers et boulevard du Bel Air

La circulation sera interdite (sauf riverains, véhicules de secours, véhicules de chantier et communaux) sur les rues suivantes :

- Le boulevard du Bel Air entre la place Grégoire et l'avenue Aristide Briand
- Le boulevard de Noisy le Grand entre la place Grégoire et rue des Pruniers

La circulation sera en sens unique sur le boulevard de la résistance entre et dans le sens l'avenue Aristide Briand (Noisy le Grand et rue des Pommiers (Gournay sur Marne)

ARTICLE 3 : Réfection de chaussée
Du dimanche 19 octobre 2025 à 21h au mardi 21 octobre 19h00 inclus,
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Boulevard de la résistance : entre rue des poiriers et boulevard du Bel Air

La circulation sera interdite (sauf riverains, véhicules de secours, véhicules de chantier et communaux) sur les rues suivantes :

- Le boulevard du Bel Air entre la place Grégoire et l'avenue Aristide Briand
- Le boulevard de Noisy le Grand entre la place Grégoire et rue des Pruniers

La circulation sera en sens unique sur le boulevard de la résistance entre et dans le sens avenue Aristide Briand (Noisy le Grand) et rue des Pommiers (Gournay sur Marne)

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux la circulation des véhicules sera réduite et limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

ARTICLE 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera considéré comme un stationnement gênant et constituera une infraction prévue par l'article R471-11 du code de la route. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.
Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition, de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
A la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
18 août 2025

MAIRIE DE GOURNAY-S/MARNE (Seine-St-Denis 93)

L'adjoint au Maire
Chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL

GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°T 2025-08-99T

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation. Travaux de réfection des conduites de Gaz (GRDF).

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de chaussée par la société SPAC (76-78 avenue du Général de Gaulle 92230 Gennevilliers ; tel : 01 41 47 22 30), pour le compte de GRDF du 17 septembre 2025 au 24 octobre 2025, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation : **Boulevard de la Résistance, rue des Poiriers et rue des Pruniers**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Terrassement
Du mercredi 17 septembre 2025 à 21h au mercredi 24 septembre 19h00 inclus,
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Boulevard de la résistance : entre rue des poiriers et rue des Pommiers
- Rue des Poiriers
- Rue des Pruniers

La circulation sera interdite (sauf riverains, véhicules de secours, véhicules de chantier et communaux) sur les rues suivantes :

- Rue des Poiriers
- Rue des Pruniers

La circulation sera en sens unique sur le boulevard de la résistance entre et dans le sens l'avenue Aristide Briand (Noisy le Grand et rue des Pommiers (Gournay sur Marne)

ARTICLE 2 : Travaux et remblai
Du mardi 30 septembre 2025 à 21h au mardi 7 octobre 19h00 inclus,
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Boulevard de la résistance : entre rue des poiriers et rue des Pommiers Rue des Poiriers
- Rue des Pruniers

La circulation sera interdite (sauf riverains, véhicules de secours, véhicules de chantier et communaux) sur les rues suivantes :

- Rue des Poiriers
- Rue des Pruniers

La circulation sera en sens unique sur le boulevard de la résistance entre et dans le sens l'avenue Aristide Briand (Noisy le Grand et rue des Pommiers (Gournay sur Marne)

ARTICLE 3 : Réfection de chaussée
Du lundi 20 octobre 2025 à 21h au vendredi 24 octobre 19h00 inclus,
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Boulevard de la résistance : entre rue des poiriers et rue des Pommiers
- Rue des Poiriers
- Rue des Pruniers

La circulation sera interdite (sauf riverains, véhicules de secours, véhicules de chantier et communaux) sur les rues suivantes :

- Rue des Poiriers
- Rue des Pruniers

La circulation sera en sens unique sur le boulevard de la résistance entre et dans le sens l'avenue Aristide Briand (Noisy le Grand et rue des Pommiers (Gournay sur Marne)

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux la circulation des véhicules sera réduite et limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

ARTICLE 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera considéré comme un stationnement gênant et constituera une infraction prévue par l'article R471-11 du code de la route. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.
Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition, de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
A la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
18 août 2025

MAIRIE DE GOURNAY-s/MARNE (Seine-St-Denis 93)

L'adjoint au Maire
Chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL

GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°T 2025-08-100T

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation. Travaux de réfection des conduites de Gaz (GRDF).

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de chaussée par la société SPAC (76-78 avenue du Général de Gaulle 92230 Gennevilliers ; tel : 01 41 47 22 30), pour le compte de GRDF du 24 septembre 2025 au 24 octobre 2025, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation : **Boulevard de la Résistance**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Terrassement
Du mercredi 24 septembre 2025 à 21h au mardi 30 septembre 19h00 inclus,
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Boulevard de la résistance : entre l'avenue Aristide Briand (Noisy le Grand) et place Grégoire (Gournay sur Marne)

La circulation sera en sens unique sur le boulevard de la résistance entre et dans le sens l'avenue Aristide Briand (Noisy le Grand) et rue des Pommiers (Gournay sur Marne)

ARTICLE 2 : Travaux et remblai
Du mardi 30 septembre 2025 à 21h au mardi 7 octobre 19h00 inclus,
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Boulevard de la résistance : entre l'avenue Aristide Briand (Noisy le Grand) et place Grégoire (Gournay sur Marne)

La circulation sera en sens unique sur le boulevard de la résistance entre et dans le sens l'avenue Aristide Briand (Noisy le Grand) et rue des Pommiers (Gournay sur Marne)

ARTICLE 3 : Réfection de chaussée
Du lundi 20 octobre 2025 à 21h au vendredi 24 octobre 19h00 inclus,
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Boulevard de la résistance : entre l'avenue Aristide Briand (Noisy le Grand) et place Grégoire (Gournay sur Marne)

La circulation sera en sens unique sur le boulevard de la résistance entre et dans le sens l'avenue Aristide Briand (Noisy le Grand) et rue des Pommiers (Gournay sur Marne)

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux la circulation des véhicules sera réduite et limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

ARTICLE 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera considéré comme un stationnement gênant et constituera une infraction prévue par l'article R471-11 du code de la route. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.
Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition, de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
A la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
18 août 2025

MAIRIE DE GOURNAY-s/-MARNE (Seine-St-Denis 93)

L'adjoint au Maire
Chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL

GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°T 2025-08-101T

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation. Travaux de réfection des conduites de Gaz (GRDF).

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de chaussée par la société SPAC (76-78 avenue du Général de Gaulle 92230 Gennevilliers ; tel : 01 41 47 22 30), pour le compte de GRDF du 1er octobre 2025 au 24 octobre 2025, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation : **Place Grégoire**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Terrassement
Du mardi 30 septembre 2025 à 21h au vendredi 3 octobre 19h00 inclus,
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Place Grégoire

La circulation sera interdite (sauf riverains, véhicules de secours, véhicules de chantier et communaux) sur les rues suivantes :

- Boulevard du Bel Air : entre place Grégoire et avenue Aristide Briand

ARTICLE 2 : Travaux et remblai
Du dimanche 5 octobre 2025 à 21h au mercredi 15 octobre 19h00 inclus,
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Place Grégoire

La circulation sera interdite (sauf riverains, véhicules de secours, véhicules de chantier et communaux) sur les rues suivantes :

- Boulevard du Bel Air : entre place Grégoire et avenue Aristide Briand

ARTICLE 3 : Réfection de chaussée
Du mercredi 22 octobre 2025 à 21h au vendredi 24 octobre 19h00 inclus,
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et des deux côtés de la voie :

- Place Grégoire

La circulation sera interdite (sauf riverains, véhicules de secours, véhicules de chantier et communaux) sur les rues suivantes :

- Boulevard du Bel Air : entre place Grégoire et avenue Aristide Briand

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux la circulation des véhicules sera réduite et limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

ARTICLE 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera considéré comme un stationnement gênant et constituera une infraction prévue par l'article R471-11 du code de la route. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.
Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition, de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
A la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
18 août 2025

MAIRIE DE GOURNAY-S/MARNE (Seine-St-Denis 93)

L'adjoint au Maire
Chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL

GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°T 2025-08-102T

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation. Travaux de réfection des conduites de Gaz (GRDF).

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de chaussée par la société SPAC (76-78 avenue du Général de Gaulle 92230 Gennevilliers ; tel : 01 41 47 22 30), pour le compte de GRDF du 1er octobre 2025 au 24 octobre 2025, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation : **Boulevard du Bel Air**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du dimanche 30 aout 2025 21h au vendredi 24 octobre 2025 19h, le stationnement sera interdit, au droit du n°23 boulevard du Bel Air (côté Pair) sur trois places de stationnement afin de permettre le stationnement d'une base vie et accessoires.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du stationnement de la base vie, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité. La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera considéré comme un stationnement gênant et constituera une infraction prévue par l'article R471-11 du code de la route. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.
Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition, de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
A la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
18 août 2025

L'adjoint au Maire
Chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL